



Arrêt

**n°137 158 du 26 janvier 2015
dans les affaires Xet X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/68-2 §1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose «Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière

requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. ».

Dès lors, le Conseil conclut au désistement du recours enrôlé sous le numéro X dès lors que celui-ci a été introduit le 17 juin 2014, soit antérieurement au recours enrôlé sous le numéro X.

A l'audience, la partie requérante confirme qu'elle se désiste du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 décembre 2013. Il a introduit une demande d'asile le même jour.

2.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités bulgares la reprise en charge du requérant en date du 17 décembre 2013. A défaut de réponse des autorités bulgares, les autorités belges ont notifié l'acceptation de reprise en charge par défaut en date du 9 janvier 2014. Le 6 février 2014, les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge du requérant.

2.3. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.1.C du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé le 4 décembre 2013 en Belgique;

Considérant que le candidat a introduit le 4 décembre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 17 décembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB2 7813489):

Considérant que les autorités bulgares n'y ont pas donné suite dans les deux semaines et qu'elles ont dès lors implicitement à reprendre en charge l'intéressé en application de l'article 20.1-c du Règlement 343/2003 avec la notification de cet accord tacite le 9 janvier 2014;

Considérant que l'article 20.1-c susmentionné stipule que : « [...] si l'Etat membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionnés au point b), il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile[...] » .

Considérant que les autorités bulgares ont ensuite marqué leur accord quant à la reprise en charge du candidat, connu sous l'identité de D.Z.N. né le 28.12.1964, sur base de l'article 16.1-c du Règlement 343/2003 (réf. bulgare 03227) en date du 6 février 2014;

Considérant que l'article 16.1-c susmentionné stipule que ; « [...] L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues à l'article 20, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant;

Considérant que l'intéressé a auparavant introduit deux premières demandes d'asiles en Bulgarie en octobre 2012 et en mars 2013, et une troisième en Hongrie en septembre 2013, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales EURODAC (respectivement BG2BR218C1210020001.BG1BR101C1303220009etHU1330007248713);

Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il ne s'est jamais rendu en Bulgarie et en Hongrie, et qu'il a quitté le Congo en voiture en octobre 2013 pour le Rwanda avant de rejoindre le

3 décembre 2013 par avion (avec une escale en Ethiopie) la Belgique à l'aide d'un passeur lui ayant fourni un passeport d'emprunt, mais qu'il n'a pas produit de preuves concrètes et matérielles étayant ses assertions;

Considérant aussi que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Bulgarie ;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est un pays de libertés;

Considérant toutefois que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qu'elle est liée, comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes et que le requérant pourra s'il se souhaite introduire des recours (levant des juridictions indépendantes);

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités bulgares, en violation de l'article 3 de la CEDH puisqu'il prétend ne pas y avoir séjourné, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Bulgarie;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse du rapport récent de l'UNHCR concernant la Bulgarie (*Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria. April 2014*), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qu'exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que le 21 décembre 2011, la Cour, de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10 N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C 493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE 2004/83/CE, ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Bulgarie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement soumis à un traitement contraire à l'art.3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il y est aussi stipulé que si le requérant donne son consentement à la poursuite de sa demande d'asile en Bulgarie celle-ci sera examinée et il ne fera pas l'objet d'une détention.

L'analyse de ce rapport, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités bulgares à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie du rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art.3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Bulgarie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités bulgares seront également informées du transfert du candidat avant que ce dernier ait lieu auparavant afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant que le requérant a également expliqué qu'il est venu précisément en Belgique pour protéger sa vie ;

Considérant cependant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il "chie [parfois] du sang" mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans un autre pays ou qu' il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant que la Bulgarie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé et qu'il relève du rapport précité concernant la Bulgarie que des améliorations ont été effectuées dans ce domaine pour les demandeurs d'asile (docteurs et infirmières recrutés et assistance médicale temporaire fournie pour certains centres...);

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en Belgique,

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que le requérant a invoqué le fait qu'il n'a jamais été en Bulgarie ou en Hongrie et qu'il ne voit pas pourquoi il devrait s'y rendre alors qu'il est ici comme raisons relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 § 1^{er} du Règlement Dublin alors que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par tes autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen'31, sauf s'il possède tes documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes bulgares en Bulgarie .»

Par un arrêt n°125 769 du 18 juin 2014, le Conseil a rejeté la demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'acte attaqué.

3. Questions préalables.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

A l'audience, la partie défenderesse estime que le mémoire de synthèse n'est pas conforme à l'article 39/81 dès lors qu'il comporte une réponse à la note d'observations et un relevé des normes que la partie requérante estime violées mais qu'il ne contient pas d'explications relatives aux raisons pour lesquelles la partie requérante estime que les normes qu'elle cite sont violées, ce qui ne saurait, selon elle, constituer un moyen de droit.

Le Conseil ne peut partager cette analyse. Il relève que si la présentation du mémoire de synthèse déposé par la partie requérante semble n'indiquer que les normes de droit qu'elle estime violées, le développement des moyens invoqués apparaît dans le mémoire de synthèse sans que ce développement puisse être uniquement considéré comme une réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

Le mémoire de synthèse est dès lors conforme à l'article 39/81, alinéas 7 et 5 de la loi.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir (sic), de la violation de l'article 3 CEDH ».

Elle expose la partie défenderesse « avance le fait qu'elle ait pris connaissance que la partie adverse dans son recours dit avoir subi des violences en Bulgarie(sic) », qu' « elle refuse de prendre en compte la situation particulière d'un demandeur d'asile qui a déjà subi de mauvais traitements, ce qui est le cas du requérant », que le fait d'avoir changé de nom « tend à démontrer la peur que ressentait le requérant », que « le but n'était pas de tromper la vigilance des autorités belges, mais bien au contraire par peur d'être renvoyé en Bulgarie vivre dans les conditions que la Bulgarie réserve aux demandeur d'asile dont elle a la charge et qui se trouvent, sans autorisation, sur le sol d'un autre Etat membre », qu' « il en résulte qu'il s'agissait pour le requérant plus d'une nécessité, craignant à juste titre que lui soit appliqué le règlement Dublin III, et se retrouvé une fois de plus dans les mêmes conditions en Bulgarie, que le besoin de tromper les autorités belges », que « tout le comportement de ce dernier, à savoir cacher ses précédentes demandes d'asile, ne parler que maintenant des maltraitances subies, vient du fait qu'il ne veut pas avoir à subir à nouveau ce genre de traitements dégradants et inhumains, que défend l'article 3 de la CEDH ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération des éléments, tels que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Bulgarie, et par conséquence (sic) les publications que le requérant a fourni dans son recours. Elle ne s'est limité qu'à dire qu'elle prit connaissance de ces maltraitances qu'au moment du recours introduit par le requérant ». Elle estime que « quant aux conditions des demandeurs d'asile en Bulgarie, force est de relever que la partie adverse parle d'une amélioration de la situation, amélioration qui premièrement démontre de l'existence des faits subis par le requérant », que « de même, en alléguant une amélioration de la situation en Bulgarie, la partie adverse démontre que les actes dont le requérant a été victime n'ont nullement cessé d'exister, mais son simplement d'un degré différent mais toujours présent ». En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle fait valoir qu' « il s'agit de l'élément que la partie adverse devrait prendre en considération, la situation critique en Bulgarie, et non pas s'arrêter sur des éléments périphériques tels le fait que ce soit la première fois que le requérant invoque ceci » et qu'il « démontre bien la peur de retourner en Bulgarie, au vu de ce qu'il a vécu lors qu'il était là-bas ». Elle estime également que l'administration n'a pas respecté le principe de bonne administration concernant les documents joints au recours et qu'elle aurait pu demander au requérant de compléter son dossier mais qu'elle a préféré prendre une décision « rapide et radicale ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.2. Le Conseil estime qu'il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante admet elle-même avoir fourni à l'appui de son recours. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

5.3. S'agissant des traitements inhumains et dégradants que le requérant dit risquer de subir en cas de transfert vers la Bulgarie, le Conseil observe que, lors de l'« *interview Dublin* » à laquelle il a été soumis, le requérant s'est borné à déclarer à la question « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* » : « *Pour protéger ma vie. C'est un pays de liberté* ». Lorsqu'il lui a été demandé s'il a « *des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile, conformément à l'article 3§1^{er} du règlement Dublin ?* », le requérant a répondu : « *Je n'ai jamais été en Bulgarie ni en Hongrie. Je ne vois pas pourquoi je devrais y aller alors que je suis ici* ».

Le Conseil observe néanmoins qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a introduit deux demandes d'asile en Bulgarie, le 2 octobre 2012 et le 22 mars 2013.

Il relève que la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie a explicitement été prise en considérations par la partie défenderesse qui a estimé, dans l'acte attaqué, qu'il ressort d'un rapport de l'UNHCR concernant la Bulgarie d'avril 2014, dont copie se trouve au dossier administratif, qu'« *une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

Le Conseil observe également que le requérant, qui déclare pour la première fois en termes de requête avoir déjà subi des traitements inhumains et dégradants lors de son séjour en Bulgarie et avoir eu peur d'en subir à nouveau, reste en défaut d'apporter le moindre élément concret, probant et circonstancié à l'appui de ses assertions de sorte que celles-ci demeurent hypothétiques.

A l'audience, la partie requérante s'est bornée à se référer à sa requête.

5.4. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que si la partie requérante invoque le fait qu'elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en Bulgarie, elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encourt, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en

cas d'éloignement vers la Bulgarie. Le Conseil constate qu'il ressort du rapport du HCR ci-avant cité que des améliorations significatives ont été observées en Bulgarie et que les déficiences ne sont plus telles qu'elles justifient une suspension générale des transferts Dublin vers la Bulgarie (deficiencies are no longer such as to justify a general suspension of Dublin transfers to Bulgaria », Bulgaria as country of asylum, avril 2014).

Dès lors que la partie requérante s'en réfère à la situation générale en Bulgarie tout en restant en défaut d'établir qu'elle encourrait personnellement un risque de traitement contraire à l'article 3 précité, le Conseil estime que le moyen pris de la violation de l'article 3 CEDH n'est pas sérieux.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET